



Ville de
Saint-Yrieix

N° de feuillet
AT/SG/F/2026/192
Paraphé

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant délégation temporaire de fonction d'officier d'état civil à un conseiller municipal

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et à des membres du conseil municipal ;

Vu la délibération n°28/2026 en date du 22 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints ;

Vu l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 ;

Vu la demande faite par [REDACTED], en vue de célébrer son mariage avec [REDACTED] prévu le 18 juillet 2026 ;

Considérant que pour permettre une bonne organisation de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Monsieur Pascal DESSON, conseiller municipal pour célébrer le mariage ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Pascal DESSON, conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, afin de célébrer le mariage du 18 juillet 2026.

Article 2 : délégation est également donnée à Monsieur Pascal DESSON, conseiller municipal, à l'effet de délivrer tous certificats et signer tous documents relatifs au mariage qui aura lieu le 18 juillet 2026.

Article 3 : cette délégation est consentie uniquement pour la célébration du mariage du 18 juillet 2026 et prendra fin ensuite.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr)
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Ladite démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet.

Article 6 : Madame la Directrice, ainsi que tout agent concerné, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté sera rendu exécutoire par :

- notification à l'intéressé ;
- ampliations adressées à Monsieur le Procureur de la République et Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

À Saint-Yrieix, le 20 mai 2026



Laurent GORYL,
Maire

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 21.05.2026

Contrôle de légalité :

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21.05.2026

ID : 087-218718708-20260520-A20260540192-AR

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 21.05.2026